

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par  
M. Hunault, M. Sauvadet  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 712-16-3, 716-5 et 803-3. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi encadre les mesures de sécurité applicables aux personnes gardées à vue et interdit les fouilles intégrales à titre de sécurité.

Le présent amendement étend expressément cette interdiction aux retenues décidées en cas de violation d'un contrôle judiciaire (art. 141-4 du code de procédure pénale), d'une interdiction décidée par un juge de l'application des peines (art. 712-16-3), préalablement à la mise à exécution d'une condamnation (art. 716-5), ou à la suite du déferrement dans les locaux d'une juridiction.